

Objet: Modification régime de circulation de la jonction Place du Marché à la rue du pont, RD 31, La Suze/Sarthe

LE MAIRE de la Commune de la Suze sur Sarthe,

Vu l'article L.2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.

Vu l'article R.610-5 du code pénal.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sûreté, la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

ARRETE TEMPORAIRE

ARTICLE 1 : La commune de La Suze sur Sarthe organise à titre expérimental une réduction de la chaussée à la jonction de la rue du pont et de la place du marché à La Suze. La voie de circulation aux véhicules sera réduite, le trottoir coté église sera élargi à 1 m 20 en amont dudit passage piéton sur 18 m.

En conséquence, le croisement des véhicules ne pourra se faire au niveau de cet aménagement routier.

ARTICLE 2 : La priorité de passage sera donnée aux usagers venant de la rue du pont, matérialisé par un panneau C18. Les usagers de la route venant de la place du marché devant laisser le passage aux véhicules venant en face, matérialisé par un panneau B 15.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures sur cette portion de voie sont momentanément suspendues pour les besoins de cette expérimentation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de signalisation prévue à l'article 2, c'est-à-dire le 26 août 2024. A l'issue de la période d'expérimentation prévue pour le 3 novembre 2024, un nouvel arrêté pourra être pris pour poursuivre l'expérimentation ou maintenir de façon permanente cet aménagement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

.../...

ARTICLE 7 : La Police Municipale, la Gendarmerie, le chef de Corps et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 23 août 2024

M. le Maire,



E. D'AILLIERES

ANNEXE

